



sdis SAPEURS
POMPIERS
Alpes de Haute-Provence

GUIDE A L'USAGE DES MAIRES

VERSION OCTOBRE 2022



Le maire et le SDIS	3
Le SDIS	3
Qui finance le SDIS ?	4
Le maire face au risque	4
Le maire et la défense extérieure contre l'incendie	6
Définition	6
Cadre réglementaire	6
Rôle du maire (ou président de l'EPCI)	8
Rôle du SDIS	8
Le maire et les ERP	9
Définition d'un établissement recevant du public	9
Les obligations du maire	9
Les commissions de sécurité dans les Alpes-de-Haute-Provence	11
Les ERP de 5 ^{ème} catégorie sans locaux à sommeil	12
Le maire et les campings	13
Cadre réglementaire	13
La composition des commissions d'arrondissement	13
Le maire et les manifestations publiques	14
Cadre réglementaire	14
Rôle du maire	14
Rôle de l'organisateur	14
Le maire et les feux d'artifice	16
Cadre réglementaire	16
Rôle du maire	16
Rôle de l'organisateur ou de l'artificier	17
Le maire et le risque feux de forêts	18



Le SDIS

Conformément à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales : « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ».

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre tous les types d'accident, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence est un établissement public. Il est administré par un conseil d'administration (le CASDIS) composé d'élus locaux.

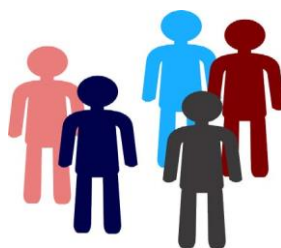
Il est placé sous l'autorité du préfet pour le volet opérationnel et sous l'autorité du président du Conseil d'Administration, responsable de la gestion administrative et financière. L'établissement est placé sous la direction d'un officier sapeur-pompier professionnel.

Composition du conseil d'administration

14 Conseillers départementaux

5 Maires

3 représentants d'EPCI



Membre de droit

Le préfet

Membres avec voix consultative :

Le directeur départemental

Le médecin-chef du service de santé

Représentants des officiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Représentant des PATS

Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers



Qui finance le SDIS ?

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), établit que les « contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires ».

Le financement du SDIS est assuré par :

- La contribution du conseil départemental
- Les contributions des communes et EPCI
- Les autres recettes proviennent des facturations d'interventions hors champ de compétence et prestations...

Les contributions communales sont calculées selon les critères fixés par délibération du conseil d'administration du SDIS. Elles sont revalorisées chaque année et plafonnées au taux de l'inflation.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR)

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens dont la couverture relève principalement des missions du service départemental d'incendie et de secours. Le SDACR est élaboré par le SDIS, sous l'autorité du préfet. Il est révisé tous les 5 ans. (Article L1424-7 du CGCT).



Le maire face au risque

Le maire est le premier échelon de la réponse de sécurité civile pour :

- Assurer la sécurité des Etablissements Recevant du Public
- Assurer la mise à disposition d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Garantir la sécurité des manifestations
- Assurer la Direction des Opérations de Secours si l'évènement ne concerne que la commune,
- Mettre en œuvre :
 - L'alerte et l'information des populations ;
 - L'appui aux services d'urgence ;
 - Le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc.) ;
 - L'information des autorités.

La compétence de police générale du maire constitue un élément essentiel du dispositif français de sécurité civile. Il s'agit d'une compétence obligatoire, que le maire est tenu d'exercer pleinement et en permanence. C'est une compétence propre, qui lui est directement attribuée par la loi.

En application du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant « incendie et secours », un correspondant « incendie et secours » doit être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, actualisée par la loi dite « Matras » n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, confirme les prérogatives du maire en matière de sécurité civile ainsi que les bases juridiques du partage de compétences entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours (DOS). De manière générale, le maire assure la DOS dans la limite de sa commune jusqu'à ce que, (si nécessaire), le préfet assume cette responsabilité.

Face à un évènement, c'est une réponse de proximité qui incombe au maire de la commune. La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a instauré le plan communal de sauvegarde (PCS) et la réserve communale de sécurité civile (RCSC). Dans le cas d'un évènement d'une ampleur départementale, le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est déclenché par le préfet

Rôle en opération : déclenchement d'un plan communal de sauvegarde

Le maire est le directeur des opérations de secours sur le territoire de sa commune jusqu'à l'arrivée du représentant du préfet lorsqu'un plan de secours est déclenché.

A ce titre, dès le début des opérations, le maire ou son représentant doit, en liaison avec le responsable local de la gendarmerie ou de la police, et avec l'officier de sapeurs-pompiers :

- Permettre l'accessibilité des secours vers les lieux de la catastrophe ;
- Organiser le soutien à la population, l'accueil et l'hébergement des victimes qui ne peuvent pas être maintenues à leur domicile (inondations, incendies, ...)

Le maire arrête le plan communal de sauvegarde. Il a la charge de l'analyse des risques communaux, de l'information préventive et de l'alerte des populations. Il établit à ce titre le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) et met en œuvre l'alerte et l'information des populations.

Le plan communal de sauvegarde

Les communes soumises à un plan de prévention des risques (P.P.R.) ou un plan particulier d'intervention (P.P.I.) devaient avoir un plan communal de sauvegarde (PCS). La loi dite « Matras », n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile, renforce l'obligation pour les communes de disposer d'un PCS et étend son champ d'application aux autres risques naturels dont l'intensité ou la soudaineté le rendent nécessaire (risques forestiers, inondations, ...). Le plan communal de sauvegarde est un outil réalisé sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque en cas d'évènement majeur, naturel, technologique ou sanitaire. Il doit faire l'objet d'un exercice au moins tous les 5 ans.

Le plan intercommunal de sauvegarde

Ce plan est rendu obligatoire, pour les EPCI dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde. Il est arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS.

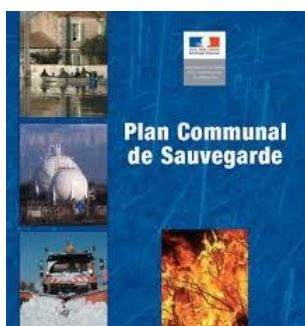
Ce plan ne se substitue pas aux PCS, mais assure dans un cadre précis une coordination complémentaire des moyens et des actions des communes prévus aux plans communaux.

La réserve communale ou intercommunale de sécurité civile

Les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

La commune ou les intercommunalités, sur délibération peuvent instituer une réserve communale ou intercommunale de sécurité civile.

Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4. La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire.





Définition

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte. La DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours, sous la responsabilité du maire de la commune, qu'ils soient situés sur voie publique ou sur terrain privé.

⇒ **Visualisez la carte interactive des points d'eau incendie de votre commune:**

www.sdis04.fr/deci



Cadre réglementaire

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
Décret n° 2015-235 du 27 février 2015
Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel
national de la DECI.

Règlement départemental de la DECI, arrêté par le préfet

Arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI

Schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

Répartition des compétences

Les compétences relatives à la DECI sont partagées entre :



Les Maires

Responsables de l'élaboration, de l'entretien, du contrôle et de la mise à disposition de la DECI



Les EPCI
et

leur président respectif
Si transfert de compétences



Le SDIS

Responsable de la mise en œuvre des PEI

Rôle de la commune (ou de l'EPCI)

Le rôle du maire a été réaffirmé par la création d'un pouvoir de police spéciale de la DECI et d'un service public de la DECI. Le service public de la DECI est une compétence attribuée à la commune. Il consiste à assurer ou à faire assurer la gestion matérielle des points d'eau incendie (PEI) publics :

- La création de PEI publics ;
- Leur entretien ;
- L'apposition de signalisation ;
- Leur remplacement ;
- L'organisation des contrôles techniques destinés à évaluer les capacités des PEI (au moins une fois tous les 3 ans). Ils comprennent, pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression les contrôles de débit et de pression, les contrôles fonctionnels consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords, etc.

Le service public de la DECI n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme. Cette compétence communale peut être transférée aux présidents d'EPCI à fiscalité propre. Ceci permet la mutualisation des ressources, le groupement d'achats d'équipements ou la réalisation à plus grande échelle des travaux d'installation et d'entretien des PEI.

La collectivité compétente peut faire appel à un prestataire expert pour élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Cette démarche permet de déterminer et d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux règles d'implantation et de débit rendus nécessaires par la réglementation DECI.

Les services de l'État et du SDIS peuvent accompagner cette démarche de conseil auprès du maire ou du président d'EPCI.



Rôle du maire (ou président de l'EPCI)

Le maire est chargé de la police administrative de la D.E.C.I. A ce titre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau.

Dans ce cadre, il :

- Prend un arrêté municipal de D.E.C.I (ou intercommunal) dans lequel il fixe la liste des PEI du territoire et assure sa mise à jour et sa diffusion ;
- Décide de la mise en place et arrête le schéma communal de D.E.C.I (ou intercommunal). C'est un document facultatif d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques présents et à venir ;
- Fait procéder aux contrôles techniques de l'ensemble des points d'eau incendie implantés sur le territoire de sa commune, publics et privés (contrôles matériellement à la charge de la commune pour les PEI publics, dans le cadre du service public de la D.E.C.I, et à la charge des propriétaires pour les PEI privés).

Le pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. peut être transféré du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Pour cela, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet EPCI et que tous les maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.



Rôle du SDIS

Les sapeurs-pompiers agissent dans le cadre de leurs missions opérationnelles et sont, à ce titre, les utilisateurs des équipements de DECI. Ils sont également les conseillers techniques des autorités de police dans le domaine de la DECI.

Le SDIS est chargé de :

- Participer à la rédaction du règlement départemental arrêté par le préfet ;
- Répertorier les ressources (PEI) ;
- Donner un avis technique à l'issue de l'élaboration des schémas communaux ou intercommunaux ;
- Réaliser la reconnaissance opérationnelle des PEI (au moins une fois tous les 3 ans) : accessibilité, signalisation, fonctionnement, présence d'eau ;
- Informer les maires des résultats pour donner suite aux reconnaissances opérationnelles.

Pour toute information complémentaire :

Contactez le service prévention des risques au 04.92.30.89.44 ou 04.92.30.89.14 - sdeci@sdis04.fr



Définition d'un établissement recevant du public (ERP)

Conformément à l'article R 143-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), constituent des ERP, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels les personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Objectifs de la prévention

Assurer l'évacuation facile et sûre du public,
Limiter les risques d'éclosion et de propagation d'un incendie,
Mettre en œuvre des moyens pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Classement des ERP

Les ERP sont classés en type et catégorie :

- 1^{ère} catégorie : > 1 500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : effectif > seuil de la 4^{ème} catégorie jusqu'à 300 personnes ;
- 5^{ème} catégorie : 1 personne jusqu'au seuil de la 4^{ème} catégorie (selon les types).

Les ERP sont également classés en types d'activités selon la nature de leur exploitation.



Les obligations du maire

Selon l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé sur le territoire de sa commune de la police municipale. Ce texte donne au maire, premier magistrat de la commune, en qualité de représentant de l'Etat, des pouvoirs de police qu'il exerce sous le contrôle du préfet du département (ordre public, sûreté, sécurité et salubrité publiques...). Son obligation de sécurité se traduit notamment par une mission de prévention des risques incendie.

Dans ce cadre, il est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En vertu de l'article R 143-23 du CCH, l'autorité municipale doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il appartient au maire d'autoriser les travaux d'un ERP ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) sur le territoire de sa commune (article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Selon l'article L 143-3 du CCH « Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ...peut... par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité... jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité. Le fait pour ... l'exploitant, ...de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni d'une amende ».



Avis obligatoire des commissions de sécurité incendie et d'accessibilité :

Pour l'aider dans sa mission, le maire dispose des moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la sécurité et de ceux de la direction départementale des territoires (DDT) pour l'accessibilité. Ainsi, il doit consulter les commissions de sécurité et d'accessibilité pour tout établissement recevant du public. Le permis de construire d'un ERP ne peut être délivré qu'après avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission d'accessibilité compétentes. Il en est de même pour toute autorisation de travaux (aménagement ou modification), (articles R122-11 et R143-22 du code de la construction et de l'habitation).

D'une manière générale, le maire :

- **Établit annuellement la liste des ERP existants** sur le territoire de sa commune. Il transmet cette liste au préfet (préfecture ou sous-préfecture selon l'arrondissement) qui la communique au SDIS chargé de tenir à jour la base de données des ERP du département (article R143-40 du code de la construction et de l'habitation et circulaire du 22 juin 1995 relatif au décret du 8 mars 1995) ;
- **Est responsable du suivi des avis rendus par les commissions sur les ERP implantés sur sa commune. Si les exploitants des ERP sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, engageant ainsi leur responsabilité civile voire pénale, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en œuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur avis ;**
- Doit être particulièrement attentif **au suivi des avis défavorables** émis par les commissions et prendre les décisions appropriées à chaque situation rencontrée.

Rappel : les exploitants des lycées et des collèges sont respectivement le Conseil Régional et le Conseil Départemental. Ils sont donc les interlocuteurs privilégiés des maires pour ces établissements (envoi des procès-verbaux, levée des prescriptions...).

Les responsabilités du maire

Si un sinistre se produit dans un ERP : la responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Dans ce cadre, la responsabilité pénale du maire peut donc être engagée également.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. Dans le cas où les maires ne prendraient pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont ils ont la charge, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales).

Le maire, un membre essentiel de la commission de sécurité :

Les obligations du maire en matière de suivi des ERP et les responsabilités qui en découlent sont importantes. Afin de vous aider à assumer cette charge, les commissions de sécurité sont des outils indispensables pour vous conseiller et éclairer vos décisions.

Les avis des commissions vous permettent d'établir un diagnostic objectif sur le risque présenté par un ERP. Ils vous donnent les arguments et les motifs qui vont fonder vos décisions à l'égard des exploitants : ouverture, fermeture, poursuite d'exploitation...

C'est pour cette raison que le maire ou son représentant est un membre essentiel des commissions. Sa présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir.

Les commissions de sécurité dans les Alpes de Haute-Provence :

- La sous-commission départementale : étudie les dossiers et réalise les visites des établissements de 1^{ère} catégorie ;
- Les commissions d'arrondissement de Digne, Forcalquier, Barcelonnette et Castellane effectuent les visites périodiques et visites d'ouverture des autres établissements ;
- Les commissions communales de Digne et de Manosque, visitent les établissements de la commune sauf les établissements de 1^{ère} catégorie et les établissements pénitentiaires

La composition des commissions de sécurité et groupe de visite :

- Arrêté préfectoral n°2016-267-011 du 23/09/2016 relatif à la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Les commissions d'arrondissement de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier sont présidées par les sous-préfets d'arrondissement et en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral.

La commission de Digne les Bains est présidée par le directeur des services du Cabinet et en cas d'empêchement par le chef de service interministériel de défense et de protection civiles.

Les personnes ci-après ou leurs suppléants sont membres de chaque commission d'arrondissement :

Avec voix délibérative :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Avec voix délibérative et en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou leurs représentants, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, à savoir :
 - Les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les refuges de montagne,
 - Les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP,

Pour tout autre établissement, les services de police et de gendarmerie sont informés selon les zones de compétence, de la tenue de la commission.

En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Il est créé, pour chaque commission d'arrondissement, un groupe de visite qui comprend :

Avec voix délibérative :

- Un sapeur-pompier, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Avec voix délibérative et en fonction des affaires traitées :

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou leurs représentants, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, à savoir :
 - Les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les refuges de montagne,
 - Les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP,

Pour tout autre établissement, les services de police et de gendarmerie sont informés selon les zones de compétence, de la tenue de la commission.

Pour les visites d'ouverture ou de réouverture après 10 mois d'interruption ou de réceptions après travaux pouvant conditionner l'ouverture des ERP de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.



Avant le passage du groupe de visite de la commission d'arrondissement **le maire doit obligatoirement être en possession des documents réglementaires** suivants à présenter le jour de la visite. L'avis ne peut être rendu qu'après consultation des pièces suivantes :

- Registre de sécurité,
- Rapports de vérifications de l'ensemble des installations techniques,
- Rapports de mise en conformité après réalisation de travaux,
- Attestation de solidité à froid du bâtiment si la visite concerne une ouverture après construction.

Les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Les établissements de 5^{ème} catégorie ne comprenant pas de locaux à sommeil bénéficient de dispositions particulières tenant compte de la faible occupation des locaux. Ces établissements sont assujettis aux dispositions du règlement de sécurité prévues pour les petits établissements. Ils ne sont pas soumis aux obligations de visites périodiques et d'ouverture par la commission d'arrondissement.

Tous les travaux visant à créer, modifier ou aménager un ERP doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire. La saisine de la commission n'étant pas requise, elle doit être limitée aux ERP dont l'analyse des risques est complexe pour le maire.

Une fois l'autorisation de travaux délivrée, le maire n'a pas à autoriser l'ouverture au public des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil. Ainsi, il n'est tenu ni de saisir la commission de sécurité au moment de l'ouverture, ni de prendre un arrêté d'ouverture.

De même, aucune visite périodique n'est prévue. Toutefois, l'autorité de police peut saisir la commission de sécurité à tout moment pour un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil qui ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité. A cette fin, il adresse au secrétariat de la commission de sécurité une demande motivée précisant les principaux manquements constatés en termes de sécurité.

Pour toute information complémentaire :

Contactez le service prévention des risques au 04.92.30.89.44 ou 04.92.30.89.14 - prevention@sdis04.fr



Cadre réglementaire

- Arrêté préfectoral 2019-297-012 du 24/10/2019 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes régulièrement autorisés

Le maire, par ses **pouvoirs de police généraux** et de sa **compétence en matière d'urbanisme**, doit :

- Autoriser les constructions liées aux terrains de camping et autoriser le fonctionnement de ces structures ;
- Participer à la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping. Cette commission donne un avis au maire pour les campings à risque ;

Les exploitants de terrains de camping doivent respecter l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Les propriétaires de terrains de camping, installés en zone à risques doivent rédiger un cahier de prescriptions et de sécurité qui doit être validé par le maire. Ce cahier doit être conforme avec le plan communal de sauvegarde de la commune.

Les obligations légales de débroussaillage s'appliquent et contribuent à la sécurité des campings.

En 2022, on dénombre **153** campings dans le département des Alpes de Haute-Provence.

148 sur les 153 sont soumis à un risque feu de forêt. 80 sur les 153 sont soumis à un risque inondations.

75 sur les 153 sont soumis à la fois à un risque inondation et feu de forêt.

Ils font l'objet de visites périodiques dont le calendrier est déterminé par la préfecture. La périodicité est déterminée selon les risques auxquels ils sont exposés.

Composition des commissions d'arrondissement

- Arrêté préfectoral 2018-031-001 du 31/01/2018 portant attribution des sous-commissions pour la sécurité des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes, exposés à un risque naturel ou technologique

La composition des commissions d'arrondissement relative à la sécurité des campings compétentes pour les campings soumis à un risque uniquement (Digne les Bains, Forcalquier, Barcelonnette et Castellane) est la suivante :

Avec voix délibérative :

- Le sous-préfet ou son représentant (Directeur des services du cabinet ou chef du SIDPC pour l'arrondissement de Digne les Bains) ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

En fonction des risques :

- Le chef du service de restauration des terrains de montagne ou son représentant ;
- Le chef de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Avec voix consultative :

- Le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein-air ou son représentant.

Pour toute information complémentaire :

Contactez le service prévention des risques au 04.92.30.89.44 ou 04.92.30.89.14 - sdeci@sdis04.fr



Cadre réglementaire

- Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée, lequel doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés ;
- Décret 9 août 2017 sur l'organisation de manifestations sportives ;
- Code de la route, notamment ses articles R. 411-10, R. 411-12, R. 411-29 à R. 411-31 et R. 412-9 ;
- Code du sport, notamment ses articles L. 331-8-1, L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours (DPS) ;
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, section 1, agrément des associations, codifiée aux articles L725-4 et L725-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Pouvoir de Police générale du maire (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT) ;



Le rôle du maire

- Réceptionne le dossier de déclaration ;
- Délivre un récépissé de déclaration ;
- Peut interdire la manifestation en cas de trouble à l'ordre public ;
- Peut également prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur. Ce dernier doit respecter les règles de sécurité édictées pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) calculé en fonction du public attendu (Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours). Le DPS doit être mis en œuvre par une association agréée de sécurité civile (loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, section 1, agrément des associations, codifiée aux articles L725-4 et L725-5 du code de la sécurité intérieure) ;
- Autorise la manifestation qu'elle soit classée en ERP ou non ;
- Réoriente le dossier et l'organisateur vers les services de la Préfecture si la manifestation ne rentre pas dans ses attributions ou se déroule sur plusieurs communes.



Le rôle de l'organisateur

L'organisateur doit :

- Constituer un dossier à transmettre au maire dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 mois avant la date prévue pour la manifestation, en fonction de sa nature et du public attendu, contenant à minima une déclaration indiquant la nature et la date de la manifestation, le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'organisateur ou du responsable de l'association organisatrice ainsi que le nombre prévisible de participants ;
- Eventuellement mettre en place dans l'enceinte ou sur le parcours un service d'ordre ;
- Mettre en place un dispositif qui devra assurer la sécurité du public présent à l'occasion des manifestations publiques ;
- Veiller au maintien de l'accessibilité des itinéraires et issues de secours, faire respecter par le public et les concurrents les règles de sécurité et de salubrité publiques ;
- Alerter sans tarder les services de secours ou de police en cas d'incident.

Un guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique édité par le ministère de l'Intérieur en octobre 2018 rappelle les obligations de l'organisateur en fonction des effectifs, et notamment la nécessité de déposer auprès du maire, dans un délai permettant son instruction, un dossier sur l'organisation de la manifestation.

Ce même guide oriente vers un classement en ERP dès que la manifestation concerne des chapiteaux, tentes et structures (CTS) ou des gradins. Il indique également que les manifestations sportives sont soumises aux dispositions du code du sport rappelé dans le cadre réglementaire ci-dessus.

La sensibilité de l'évènement, les risques ainsi que l'état de la menace sont des critères supplémentaires à prendre compte pour sécuriser la manifestation.

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>





Cadre réglementaire

- Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices (définition d'un spectacle pyrotechnique, déclaration préalable par l'organisateur, agréments, ...);
- Arrêté NOR : IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (règles de sécurité des stockages, composition du dossier de déclaration, règles techniques de sécurité, ...);
- Circulaire du préfet aux maires en date du 17 mai 2022 ;
- Circulaire NOR : MCCC1110719C du 15 avril 2011 relative à l'organisation des spectacles pyrotechniques intéressant des monuments historiques gérés par le ministère de la culture (certaines interdictions et obligations sont précisées par cette circulaire) ;
- Pouvoir de Police générale du Maire (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).



Le rôle du maire

- La réalisation d'un feu d'artifice est soit libre (moins de 35 kg de matière active et absence d'artifice de catégorie F4 ou T2) soit soumise à déclaration dans les autres cas. L'organisateur de la manifestation doit déclarer au préfet et au maire le spectacle en déposant le dossier prévu par le décret du 31 mai 2010. Le maire et le préfet lui délivrent un récépissé de déclaration une fois le dossier complet ;
- Seul le maire ou le préfet sont compétents pour interdire le tir selon le niveau de risque et la vitesse du vent en concertation avec l'artificier (Un vent supérieur à 40 km/h ou un niveau élevé de risque feux de forêt sont des éléments qui doivent orienter votre décision vers une annulation du feu d'artifice) ou en cas de non-respect des règles de sécurité notamment dans la conception du spectacle.
- Dans tous les cas (catégories et masse d'artifices), il est utile que l'organisateur et le maire informent la préfecture, le SDIS et la gendarmerie de la date de la manifestation.
- Le tir de feux d'artifice est placé sous la responsabilité de l'artificier qui doit disposer de ses moyens propres d'extinction compte tenu du risque qu'il génère. Les moyens du SDIS n'ont aucune obligation réglementaire et n'ont pas vocation d'être présents. Lors de sa déclaration, si le maire demande la présence d'un moyen du SDIS, il s'agit d'une prestation sous convention pour laquelle les sapeurs-pompiers n'ont aucune prérogative ou compétences pour autoriser, interdire ou conseiller sur les risques de mise à feu.
- Aucune personne (hormis les personnes strictement nécessaires à l'installation et au tir du feu d'artifice) n'est autorisée à pénétrer ou à séjourner dans la zone de tir qui inclut le périmètre de sécurité dès la livraison des artifices et jusqu'à ce que le nettoyage de la zone soit réalisé. De ce fait, l'ensemble des habitations, voies et espaces compris dans ce périmètre doivent être évacués et neutralisés pendant toute la durée de présence éventuelle des artifices (de la livraison à la fin du nettoyage du site). Le rôle du maire est de s'assurer que cette disposition est bien respectée et pour ce faire il prend les arrêtés de voirie et d'évacuation correspondants.



Le rôle de l'organisateur ou de l'artificier

- Selon la catégorie des feux d'artifices, obligation de présence d'un artificier titulaire d'un agrément (artifices des catégories 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier) ou d'un certificat de qualification et d'un agrément (artifices de divertissement de la catégorie 4 ou articles pyrotechniques de la catégorie T2 ou quantité de matière active supérieure à 35 kg) ;
- Il doit adresser un dossier de déclaration en mairie et en préfecture au moins un mois avant la date de la manifestation (formulaire de déclaration, schéma de mise en œuvre, dispositions pour limiter les risques, copie des qualifications de l'artificier, liste des produits, attestation d'assurance, présentation des conditions de stockage, liste des artificiers intervenant dans la réalisation du spectacle...);
- L'organisateur du spectacle pyrotechnique désigne un artificier (détenteur d'un certificat de qualification et d'un agrément) responsable de la mise en œuvre des produits (sécurisation du pas de tir, distances de sécurité, moyens de lutte contre l'incendie ...);
- L'artificier (responsable de la mise en œuvre) doit prévoir des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques ;
- La zone de tir, incluant le périmètre de sécurité, doit être sécurisée par l'artificier et les éventuelles retombées doivent se trouver à plus de 200 m de tout espace sensible (notamment des zones boisées dans les communes soumises aux risques feux de forêt pendant la période estivale).



L'obligation de débroussailler

- Le code forestier définit le débroussaillage par l'article L.131-10, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 – (art V). On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. En outre, le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendie, décider sur un territoire déterminé de :
 - nettoyer les rémanents et les branchages après une exploitation forestière,
 - nettoyer la parcelle en cas de chablis (arbre déraciné, renversé ou cassé sous l'action de différents agents naturels).
- La loi (article 131-10 et suivants du code forestier) prévoit une obligation de débroussaillage dans certaines zones soumises au risque de feu de forêt. Dans le département des Alpes de Haute-Provence, 173 communes sont concernées, leur liste est définie dans l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 :

https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/26852/152370/file/AP%202013-1473%20du%2004_07_13%20d%C3%A9broussaillage.pdf

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/20187/117638/file/plaquette%20definitive%20OLD%20d%C3%A9partement%2004.pdf>

L'accès aux massifs forestiers en période de risque

- L'arrêté préfectoral 2021-197-003 du 16 juillet 2021 régit la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant dans l'objectif de prévenir les feux de forêt, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences.

https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/28540/161997/file/AP%202021-197-003%20du%2016-7-2021%20accés_aux_massifs-1.pdf

- La carte d'alerte quotidiennement mise à jour sur le niveau de danger feu de forêt est consultable via le lien suivant :

<https://www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-de-haute-provence/>

Le maire a la possibilité d'arrêter des mesures d'accès aux massifs forestiers plus restrictives que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité. Ces mesures doivent être proportionnées, circonscrites (dans le temps et l'espace) et motivées par des circonstances locales particulières.

Réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence

- L'élimination par brûlage, des déchets verts des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales est interdite. Des dérogations à l'interdiction de brûlage existent uniquement pour les végétaux coupés issus des activités agricoles et forestières et du débroussaillage obligatoire (uniquement sur les communes soumises à obligation de débroussaillage).
- Un arrêté réglementant l'emploi du feu est consultable ici : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Protection-civile/La-prevention-des-incendies/Reglementation-de-l-emploi-du-feu-dans-les-Alpes-de-Haute-Provence> . Il est accompagné d'un logigramme et d'une frise chronologique, pour mieux visualiser les modalités fixées.